



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

143/jr/eh

Arrêté du 26 novembre 2024 portant mise en demeure à la société BATIBOIS de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation de ses installations sises à Colmar.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre Ier, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- Vu** le livre Ier, titre 8 du Code de l'environnement et notamment son article L. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de travail du bois et une installation de combustion à la Société BATIBOIS à COLMAR en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en lien avec la visite d'inspection du 31 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en lien avec la visite d'inspection du 10 septembre 2024 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé dispose que « [...]III. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le

bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...] »

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 31 mars 2023 que l'exploitant avait aménagé des racks de stockage en partie sud de son périmètre ; que les éléments présentés à l'appui de cette modification étaient insuffisants ; qu'il a été demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 10 septembre 2024 que les racks de stockage aménagés en partie sud de son périmètre étaient toujours présents ; que cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation en non-conformité avec les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 susvisé dispose que«[...] *Le stockage devra être réalisé sur rack de 4 niveaux pour une hauteur de 6 m au lieu de 8m et 4 allées de circulation au lieu de 6, suivant les conditions indiquées dans l'étude de danger transmise le 20 avril 2014.*» ;

Considérant que l'exploitant a modifié l'organisation des stockages ; que par lettre du 28 septembre 2022, l'exploitant a communiqué des modélisations Flumilog en vue de la modification de la prescription ; qu'à l'issue du contrôle du 31 mars 2023, des éléments complémentaires (plans cotés, justifications relatives aux hypothèses prises en compte) ont été demandés à l'exploitant ; que ces éléments n'ont pas été communiqués ; qu'en l'état, la modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, en non-conformité avec les dispositions de l'article R. 181-46 précité ;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 susvisé dispose que «Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.»;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 10 septembre 2024 que deux vannes de rétention des eaux d'extinction n'étaient pas actionnables en toutes circonstances (situées sous des véhicules en stationnement, absence des outils de manœuvre à proximité), qu'elles n'étaient pas signalées et ne présentaient pas de consigne d'utilisation ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»* ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BATIBOIS désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 6 rue des Frères Lumière BP 50425 Colmar (68007), est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Colmar;

Article 2 :

Dans un délai de 4 mois, et conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

« [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »;

Article 3 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.»;

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 26 novembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD